



**VILLE DE
CHOISY-LE-ROI**
Centre Communal d'Action Sociale

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Préfecture
Le 9. septembre 2024.....
de la publication/notification
Le 9. septembre 2024.....

2024/39

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal pour leurs délibérations sous la Présidence de :

Madame LORES Monique, Vice-Présidente.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur DRUART Frédéric - Monsieur BOURVEN Julien - Madame FONTAINE Sabrina -
Madame DESPRES Catherine - Madame LOWINSKI Eva - Madame WANDJI Caline -
Madame COHEN Rachel - Madame HOUINSOU Alexia - Madame FADLI Hafida - Madame
CHENU Stéphanie

ETAIENT EXCUSÉS :

Monsieur PANETTA Tonino - Président
Monsieur NORTIER Gilles - Monsieur BELHOUAS Salem - Madame KALUZA Monique

ETAIT REPRÉSENTÉE :

Madame ROUSSEAU Mireya mandat à Monsieur DRUART Frédéric

ETAIT ABSENT :

Monsieur HUTIN Sébastien

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VICOONE Mathieu

Membres composant le Conseil : 17

en exercice : 17

Présents : 11

Représentée : 1

Excusés : 4

Absent : 1

ONT VOTE : Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CCAS

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation, pour les établissements publics communaux tels que les CCAS, de constituer une commission d'appels d'offres chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

La composition de cette commission d'appels d'offres et les modalités d'élection de ses membres sont prévues au II de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée doit, préalablement à l'élection des membres de la commission, fixer les conditions de dépôt des listes candidates.

Il est donc proposé au conseil d'administration de fixer les conditions de dépôt des listes candidates à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, L. 1413-1 et D. 1411-5,

Considérant que le conseil d'administration doit procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration, en application de l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer par délibération les conditions de dépôt des listes des candidats appelés à siéger au sein de la commission d'appels d'offres,

DÉLIBÈRE

Article 1er - Approuve les modalités suivantes pour le dépôt des listes candidates à l'élection à la commission d'appels d'offres :

- Les listes devront comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants, parmi les membres du conseil d'administration. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Les listes devront être déposées auprès de Monsieur le Directeur du CCAS, par tout moyen, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la prochaine séance du conseil d'administration, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Article 2 – Rappelle que l'élection à venir se tiendra selon les modalités suivantes :

- L'élection devra aboutir à la nomination de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,
- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 30 septembre 2024

Pour copie conforme
La Vice-Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

